

BGer 2A.581/2006 vom 18. Oktober 2006

Bundesgericht, 2006-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.581_2006

FR: TF 2A.581/2006 du 18 octobre 2006

IT: TF 2A.581/2006 del 18 ottobre 2006

Erwägungen

E. 1

L'intéressé n'a pas indiqué par quelle voie de recours il procède au Tribunal fédéral, mais cette imprécision ne saurait lui nuire si son recours remplit les conditions légales de la voie de droit qui lui est ouverte, soit du recours de droit administratif. On peut se demander si tel est le cas au regard de l' art. 108 al. 2 OJ . La question peut cependant rester ouverte, car le présent recours n'est de toute façon pas fondé.

E. 2

Selon l' art. 13b al. 1 LSEE , si une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité cantonale compétente peut, aux fins d'en assurer l'exécution, mettre la personne concernée en détention, en particulier (lettre b) lorsqu'il existe des motifs aux termes de l'art. 13a lettre e LSEE, soit lorsqu'elle menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et que, pour ce motif, elle fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée. D'après la lettre c de l' art. 13b al. 1 LSEE , la personne peut également être mise en détention lorsque des indices concrets font craindre qu'elle se soustraie au refoulement, en particulier dans le cas où elle ne respecterait pas l'obligation de collaborer au sens de l' art. 13f LSEE et de l'art. 8 al. 1 lettre a ou al. 4 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31) (sur les indices de danger de fuite, voir notamment ATF 130 II 56 consid. 3.1 p. 58/59, 122 II 49 consid. 2a p. 50/51 et Alain Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF 1997 I 267, p. 332/333). En principe, la durée de la détention ne peut excéder trois mois; toutefois, elle peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de six mois au maximum, si des obstacles particuliers s'opposent à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion (art. 13b al. 2 LSEE). La détention est subordonnée à la condition que les autorités entreprennent sans tarder les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion (art. 13b al. 3 LSEE). Elle doit être levée lorsque son motif n'existe plus ou que l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 13c al. 5 lettre a LSEE). Lorsqu'elle examine la décision de détention, de maintien ou de levée de celle-ci, l'autorité judiciaire tient compte, outre des motifs de détention, en particulier de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention (art. 13c al. 3 LSEE). Les personnes arrêtées doivent pouvoir, dans la mesure du possible, s'occuper de manière appropriée (art. 13d al. 2 3^{ème} phrase LSEE). Sur ce dernier point, l'art. 17 LALMC, intitulé "Occupation appropriée", dispose qu'au terme d'une détention de courte durée, le détenu qui le demande doit pouvoir s'occuper de manière appropriée au sein de l'établissement, notamment en alternant les périodes d'activité et d'inactivité.

E. 3.1

Dans son arrêt du 31 juillet 2006 (2A.440/2006), l'autorité de céans a considéré que la détention du recourant était justifiée au regard de l' art. 13b al. 1 lettre b LSEE en relation avec l'art. 13a lettre e LSEE; cet avis est encore valable car, sur ce point, la situation de l'intéressé n'a pas évolué depuis lors.

E. 3.2

La détention du recourant a aussi été fondée sur l'art. 13b al. 1 lettre c LSEE. Durant l'audience du 17 août 2006 tenue par l'autorité intimée, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait pas demandé à sa famille de lui faire parvenir des papiers d'identité et qu'il ne se soumettrait pas à l'exécution de son renvoi. Ainsi, la position du recourant n'a pas changé à cet égard depuis l'arrêt précité du Tribunal fédéral, dont l'argumentation reste donc valable.

E. 4

Il convient d'examiner si les autorités ont agi avec diligence et si le renvoi paraît possible dans un délai prévisible (art. 13b al. 3 et 13c al. 5 lettre a a contrario LSEE).

Le manque de coopération de la part de l'étranger ne permet pas aux autorités cantonales de rester inactives; elles doivent au contraire essayer de déterminer son identité et d'obtenir les papiers nécessaires à son renvoi, avec ou sans sa collaboration (cf. ATF 124 II 49).

E. 4.1

Il ressort du dossier que le Service cantonal a tout de suite contacté l'Office fédéral pour organiser le refoulement de l'intéressé. Dans un message du 29 mai 2006, l'Office fédéral a déclaré examiner "une éventuelle possibilité d'un rapatriement forcé de délinquants d'Irak du Nord". Des contacts à ce sujet ont été établis et poursuivis avec l'Ambassade d'Irak à Berne (ci-après: l'Ambassade), comme le montrent les propos tenus par le représentant du Service cantonal lors de l'audience du Tribunal cantonal du 26 juin 2006. Le 2 août 2006, l'Office fédéral a écrit au Service cantonal qu'il avait déposé une demande de laissez-passer auprès des autorités kurdes en Irak du Nord par le biais de l'Ambassade, en précisant que la carte d'identité figurant dans le dossier de l'intéressé était vraisemblablement falsifiée et que la démarche entreprise pourrait donc prendre des semaines. Dans le même courrier, l'Office fédéral a indiqué avoir déposé des comparaisons dactyloscopiques en Allemagne, en Angleterre et en Belgique pour vérifier si l'intéressé y serait enregistré ou y aurait déposé des documents d'identité. Le 10 août 2006, l'Office fédéral a informé le Service cantonal que, selon l'Ambassade, les autorités kurdes en Irak du Nord avaient reconnu le recourant comme un ressortissant d'Irak du Nord et que les négociations se poursuivaient au sujet d'un vol spécial pour rapatrier des personnes ainsi reconnues. En outre, le 11 août 2006, le Service cantonal et l'Office fédéral ont organisé un entretien téléphonique entre l'Ambassade et le recourant pour le 17 août 2006, c'est-à-dire pour le jour où est intervenu l'arrêt attaqué. Force est de constater que les autorités compétentes ont effectué avec une diligence suffisante les démarches en vue du renvoi du recourant dans son pays d'origine.

E. 4.2

Au cours de l'audience tenue le 17 août 2006 par le Tribunal cantonal, l'intéressé a dit craindre pour sa vie - voire, par vengeance, pour celle d'autres personnes - s'il retournait en Irak. L'autorité intimée a cependant souligné, dans l'arrêt entrepris, que la situation ne s'était pas modifiée depuis l'arrêt susmentionné du Tribunal fédéral (2A.440/2006), qui a retenu que la décision de renvoi de Suisse du recourant n'était pas insoutenable et que celui-ci n'avait pas établi l'existence de raisons juridiques ou matérielles rendant impossible

l'exécution de son renvoi au sens de l'art. 13 lettre c al. 5 lettre a LSEE. En l'état, rien n'indique que les efforts des autorités compétentes ne pourraient aboutir, ni que le renvoi du recourant ne pourrait être réalisé dans un délai prévisible.

E. 5

L'arrêt attaqué a prolongé la détention du recourant "sous réserve de l'application de l'art. 17 LALCM", cette condition étant subordonnée à ce que l'intéressé demande formellement au Service cantonal de lui procurer dans les 30 jours une occupation appropriée. Le Tribunal cantonal a cependant relevé que l'inobservation de l'art. 17 LALCM ne conduisait pas nécessairement à la levée de la détention quand la prolongation de celle-ci se justifiait, le juge étant alors habilité à assigner un bref délai au Service cantonal pour qu'il rétablisse une situation conforme au droit; il s'est référé sur ce point à la jurisprudence rendue à propos de l' art. 13d al. 2 LSEE (ATF 122 II 299 consid. 8a p. 313).

L'intéressé ne dit rien d'une occupation appropriée dans le présent recours. Au demeurant, il ressort du dossier que, le 26 septembre 2006, le recourant a adressé une demande formelle d'occupation appropriée au Service cantonal qui a entrepris des démarches pour donner satisfaction à l'intéressé, mais que des impératifs de sécurité (cf. le passé pénal du recourant) notamment rendent cette tâche très difficile. Quoi qu'il en soit, le Service cantonal qui continue à poursuivre ses recherches est encore dans le délai de 30 jours susmentionné.

E. 6

Manifestement mal fondé dans la mesure où il est recevable, le présent recours doit être jugé selon la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ . Succombant, le recourant devrait en principe supporter les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ). Toutefois, selon la pratique, il y a lieu de statuer sans frais en l'espèce.

Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.